



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 131 DU 14 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée La Peupleraie de Sallaumines (62).

MINISTERE DE LA JUSTICE - COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif régional

Décision portant délégation de signature.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 86 / 2016 Portant fermeture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels de la Somme (Département de la Somme).

DECISION n° 630 / 2016 Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE

DECISION de donner délégation spéciale à Madame Gertrude WILTZ, Responsable juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France, et référente territoriale de la CCI de l'Artois et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Anne MESSIAEN, Directrice régionale Juridique, à l'effet de signer les statuts de la Société Civile Immobilière IMMARTOIS.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-TA-2 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, Responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-TNL-2 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord –

Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Bruno DROLEZ, Responsable de l'unité départementale Nord Lille.

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-TNV-3 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord Valenciennes.

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-TO-5 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise.

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N° 2016-TPDC-2 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Responsable de l'unité départementale Du Pas-de-Calais.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

ARRETE N° 2016-014 SDSDU MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2011 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE METROPOLE-FLANDRE INTERIEURE.

ARRETE N° 2016-016 SDSDU MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2011 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA Conférence de territoire Artois Douaisis.

Arrêté n° 2016-015 SDSDU modifiant l'arrêté du 4 janvier 2011 modifié fixant la composition nominative de la Conférence de territoire du Hainaut-Cambrésis.

Arrêté n° 2016-013 SDSDU modifiant l'arrêté du 4 janvier 2011 modifié fixant la composition nominative de la Conférence de territoire du Littoral.

ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB*2016-70 ACCORDANT A LA SELAS PHARMACIE CHARLEMAGNE, DONT LE REPRESENTANT LEGAL EST MONSIEUR ALEXIS MAES, L'AUTORISATION DE TRANSFERER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 34 RUE DES ECOLES POUR UN EMPLACEMENT SITUE 64 TER RUE DES ECOLES DANS LA MEME COMMUNE DE ATHIES-SOUS-LAON (02840).

ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-75 PORTANT MODIFICATION DE DROS 2011-25 DU 02 MARS 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMEDIQUAL UNILABS EXPLOITE PAR LA SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 60-62 ROUTE DE TERGNIER A BEAUTOR (02800).

ARRÊTÉ N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-80 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 08 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ELIA PICARDIE DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ Z.I. DE LA CROIX DE FER À BOVES (80440) À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ Z.I. DE LA CROIX DE FER À BOVES (80440).

DECISION RELATIVE A L'OBSERVATOIRE DES MEDICAMENTS, DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DE L'INNOVATION THERAPEUTIQUE (OMEDIT) DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE.

DECISION TARIFAIRE N° 475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CAYEUX-SUR MER – 800000648.

DECISION TARIFAIRE N° 477 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE – 800010597.

DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD KORIAN GAMACHES – 800017204.

DECISION TARIFAIRE N° 479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG – 800005456.

DECISION TARIFAIRE N° 474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD ACIS ABBEVILLE – 800004244.

DECISION TARIFAIRE N° 480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE – 800003915.

DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT-RIQUIER – 800000739.

DECISION TARIFAIRE N° 482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME – 800006207.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS
PICARDIE

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais
Picardie.

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord. Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée La Peupleraie de Sallaumines (62)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 5 novembre 2015 du conseil d'administration du lycée La Peupleraie de Sallaumines (62), visant à obtenir la désaffectation d'un véhicule ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 1^{er} juin 2016;

Vu le courrier du 21 juillet 2016 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour un véhicule du lycée La Peupleraie de Sallaumines (62) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

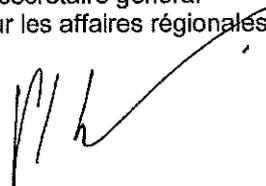
Article 1er : - N' est plus affecté aux activités scolaires du lycée professionnel La Peupleraie de Sallaumines (62), le véhicule suivant :

- un RENAULT Kangoo immatriculé 507 TK 62

Article 2 : - Le recteur de la région académique Nord-Pas-de-calais Picardie, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE DOUAI
Service Administratif Régional**

Décision portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Bruno CATHALA en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les décisions du 18 novembre 2014 portant délégation de signature des chefs de Cour à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur du service administratif régional de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

Pour les chefs de Cour,
Par délégation
Philippe DUPRIEZ
Directeur délégué à l'Administration
Régionale Judiciaire

Fait à Douai, le 5 septembre 2016

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douai pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom	CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
GENTE	DSGJ, RGB, responsable du BOP Grand Nord et chef du pôle Chorus	- responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes.	Tout acte de validation dans Chorus : - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes.	Aucun
HOCQ	DSGJ, RGB, chargée du programme 101			
NAGLE	Audrey DSGJ, RGB, chargée des frais de justice			
PINCHEDE	Hugues DSGJ, RGB, chargé du fonctionnement			
POTDEVIN	Michelle Greffier, RGB adjoint			
ESCURET	Caroline Greffiers, adjoints au RGB			
LACOINTE	Muriel			
PROST	Martine Secrétaire administrative			
POTELLE	Hervé Adjoint administratif			
MERCIER	Christelle DSGJ, RGRH			
TORCHY	Aude			

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(ta) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).



**SPÉCIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS
REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Jennifer GENTE

Audrey NAGLE

Michelle POTDEVIN

Muriel LACOINTE

Hervé POTELLE

Aude TORCHY

Célinie HOCQ

Hugues PINCHEDE

Caroline ESCURET

Martine PROST

Christelle MERCIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 septembre 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 86 / 2016

**Portant fermeture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels de la Somme
(Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les stocks encore disponibles sur les différents gisements de moules de la Somme ne permettent plus de maintenir l'ouverture ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de moules pour les prochaines campagnes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur les gisements naturels du Bois de Cise – Mers les Bains situés dans le département de la Somme (zone de salubrité 80.06 classée en B) à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté n° 45/2014 du 26 juin 2014 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels de la Somme (département de la Somme) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM 76
- DDPP 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- ULAM 62 – ULAM 76
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL Boulogne sur mer*
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 13 septembre 2016

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est-mer du Nord**

DECISION n° 630 / 2016

Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 6 gestion durable des pêches et de l'aquaculture.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 01 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

DECIDE :

- Mme Régine LEVALLOIS Responsable du pôle de Granville à la subdivision de Cherbourg en Cotentin
- M. David LESENECHAL Responsable du pôle de Cherbourg en Cotentin à la subdivision de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 25 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Pascal BRANTONNE Ingénieur d'armement, responsable du bureau moyens nautiques du secrétariat général

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 25 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. Frédéric SCHNEIDER	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. Christian SAUVAGE	Commandant PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. David SELLAM	Chef de la Mission territoriale de Caen
- M. Mehdi BOUCHELACHEM	Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
- M. Mickaël KHELIA	Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. Maxime LEGATHE	Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre
- M. Sylvain DOUCHET	Chef du centre de sécurité des navires de Rouen
- M. Frédéric LAURENT	Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. Loïc MILLOIS	Chef du service technique du CROSS Jobourg
- M. Francis METAIRIE	Commandant en second du PAM THEMIS – Cherbourg en Cotentin
- M. Jean-Luc GUILLEMETTE	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Philippe DAVIES	Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne-sur-Mer
- M. Christophe MOLIN	Directeur du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Christelle BARDOUX	Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. Fabrice NEVEU	Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme Eliane MAHEUT	Directrice du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Tony TOMAS-ANDRE	Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. Vincent LEQUENNE	Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin
- Mme Chantal GRANDSIRE	Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg en Cotentin

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
 - ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
 - ordres de missions liés aux actions de formation.
- qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - M. Xavier DESMOULINS | Chef du service du contrôle des activités maritimes -
Le Havre |
| - Mme Muriel ROUYER | Chef du service de la régulation des activités et des emplois
maritimes – Le Havre |
| - M. Emmanuel GILBERT | Chef de la mission coordination des politiques maritimes -
Le Havre (jusqu'au 30/09/2016) |
| - M. Damien LEVALLOIS | Adjoint du chef de la mission coordination des politiques
maritimes - Le Havre
chef de la mission par intérim à/c du 01/10/2016 |
| - M. Mathieu LEFORT | Médecin des gens de mer à Dunkerque |
| - Mme Caroline GREPINET – AYEWUBO | Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer |
| - Mme Anne-Sylvie BEAUCHER | Médecin des gens de mer au Havre |
| - M. Jean-Marie REMAZEILLES | Médecin des gens de mer à Caen |

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels, conformément à l'annexe I,

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, le secrétaire général et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Gwenaël CLEMENT | Bureau moyens nautiques de la DIRMer – Cherbourg en
Cotentin |
| - Mme Brigitte TIERTANT | CROSS Gris-Nez - Audinghen |
| - Mme Pascale DESPREZ | CROSS Jobourg |



DECISION

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France :

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article 3.16,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Nord de France en date du 23 Juin 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

De donner délégation spéciale à **Madame Gertrude WILTZ, Responsable juridique** de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Nord de France, et référente territoriale de la CCI de l'Artois et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Madame Anne MESSIAEN, Directrice régionale Juridique**, à l'effet de signer les statuts de la Société Civile Immobilière IMMARTOIS dont les membres sont la CCI de région Nord de France, qui apporte en numéraire la somme de mille euros (1 000 €), et la CCI de l'Artois dont l'apport est constitué de 3 930 000 euros, représenté par l'apport de divers immeubles.

L'objet de la SCI IMMARTOIS est le suivant :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la prise à bail ou en crédit-bail, l'administration, la location ou la sous-location de tous biens immobiliers, de tous biens pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens immobiliers en question, sis en France ou à l'étranger, l'aménagement de terrains, la rénovation et la réhabilitation d'immeubles, l'équipement d'ensemble immobiliers ;
- L'acquisition et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous autres droits immobiliers et de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- La vente, l'échange ou la cession de tous biens et droits immobiliers dans le cadre de la gestion de son patrimoine ;

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

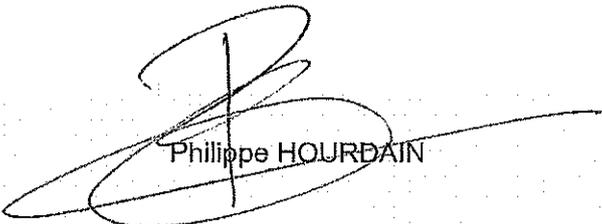
Cette délégation de signature spéciale autorise en outre le délégataire à signer tous actes au nom de la CCI de région Nord de France, ayant pour objet de:

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de mille euros (1 000 €) ;
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, une part sociale d'un montant nominal de 1 000 € ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant le jour de la signature par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

Cette délégation spéciale ne se substitue pas aux délégations de signature octroyées à Madame WILTZ et à Madame MESSIAEN, lesquelles restent en vigueur pour l'ensemble des actes et décisions, et autant que de besoin vient les compléter.

Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 5 septembre 2016



Philippe HOURDAIN



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TA-2

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, Responsable de l'unité départementale de l'Aisne.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté N°2016-TA-1 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, Directeur de l'unité départementale de l'Aisne ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Francis-Henri PRÉVOST pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : L'arrêté N°2016-TA-1 du 5 janvier 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le **12 SEP. 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE n°2016-TNL-2

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais- Picardie, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Bruno DROLEZ, Responsable de l'unité départementale Nord Lille.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE n° 2016-TNL-1 du 5 janvier 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, dans le cadre de

compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur de l'unité départementale Nord Lille ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Bruno DROLEZ pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE n° 2016-TNL-1 du 5 janvier 2016, susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture du Nord.

Lille, le **12 SEP 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie


Jean-François BÉNEVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TNV-3

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord Valenciennes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 confiant l'intérim de responsable de l'unité départementale de Nord Valenciennes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie à Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte NPDCP n°2016-TNV-2 du 29 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de

la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord Valenciennes;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale du Nord Valenciennes, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TESTA pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE NPDCP n°2016-TNV-2 du 29 août 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture du Nord.

Lille, le **12 SEP. 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-5

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-4 du 29 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions

spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégué.

Article 3 : La décision DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-4 du 29 août 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le **12 SEP. 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-
de-Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TPDC-2

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE n° 2016-TPDC-1 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur régional adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier BAVIÈRE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE n° 2016-TPDC-1 du 5 janvier 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le **12 SEP. 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-
de-Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143,11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TPDC-2

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE n° 2016-TPDC-1 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIÈRE, Directeur régional adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial du Pas-de-Calais.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier BAVIÈRE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE n° 2016-TPDC-1 du 5 janvier 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Lille, le **12 SEP. 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-
de-Calais Picardie


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**ARRETE N° 2016-014 SDSDU MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2011 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
CONFERENCE DE TERRITOIRE DE METROPOLE-FLANDRE INTERIEURE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS),

Vu le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative à la conférence de territoire de Métropole-Flandre intérieure ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative de la conférence de territoire de Métropole Flandre Intérieure,

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 28 mars 2011, du 25 mai 2011, du 20 septembre 2011, du 3 octobre 2011, du 28 octobre 2011, du 12 avril 2012, du 11 juin 2012, du 15 novembre 2012, du 23 mai 2013 et du 27 avril 2015 portant modification de la composition nominative à la conférence de territoire de Métropole-Flandre intérieure,

Vu la décision du 2 juin portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

ARRETE

Article 1– L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 4 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé

Mme Marie **SIMONEAU DEVILLERS**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, est nommée membre suppléant en remplacement de *M. Fabrice LEBURGUE*.

Mme le Dr Edvick ELIA, proposée par la Fédération Hospitalière de France, est nommée membre suppléant en remplacement de *M. le Dr Jean-Luc ROELANDT*.

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Il est mis fin aux mandats de :

M. Jean-Luc **DEHAENE**, titulaire
Mme Maryse DEFRANCE, suppléant
M. Yves **VERHAEGHE**, titulaire
M. Bertrand DEMORY, suppléant
M. Jean-Paul **KORNOBIS**, titulaire
M. Christophe VANDORPE, suppléant
M. Régis **DUCATEZ**, titulaire
Mme Caroline DEWAS, suppléant

9° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs représentants

Il est mis fin aux mandats de :

M. Eric **CORBEAUX**, titulaire
Mme Francine **BERBAUT-DAUPTAIN**, membre suppléante

Mme **Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER**, désignée par le conseil départemental du Nord, est nommée membre titulaire.

M. Jean-Marc GOSSET, désigné par le conseil départemental du Nord, est nommé membre suppléant.

Mme **Catherine DEPELCHIN**, désignée par le conseil départemental du Nord, est nommée membre titulaire.

M. Bruno FICHEUX, désigné par le conseil départemental du Nord, est nommé membre suppléant.

10° Collège représentant l'Ordre des médecins

M. le Dr **Olivier VERRIEST**, désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, est nommé membre suppléant en remplacement de Mme le *Dr Isabelle LAMBERT*.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2016-278 du 8 mars 2016, les mandats des membres de la conférence de territoire Métropole Flandre Intérieure sont prorogés jusqu'au 30 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Lille, le 12 SEP. 2016

Jean-Yves GRALL



**Arrêté n° 2016- 016 SDSU MODIFIANT L'ARRETE DU 4 JANVIER 2011 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION DE LA
CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA Conférence de territoire Artois Douaisis**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS),

Vu le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative à la conférence de territoire de l'Artois-Douaisis,

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 25 mai 2011, du 3 octobre 2011, du 2 mai 2012, du 11 juin 2012, du 26 avril 2013, du 23 mai 2013, du 27 avril 2015 portant modification de la conférence de territoire de l'Artois-Douaisis,

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Artois-Douaisis est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1^{er} collège représentant les établissements de santé :

M. Pierre BERTRAND, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement de Mme Marie-Odile SAILLARD.

Mme **Brigitte REMMERY**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, est nommée membre suppléant.

Dr **Patrick LE COZ**, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement du Dr **Pierre VALETTE**.

M. **Marc LECLERCQ**, Président de CME, proposé par la Fédération Hospitalière Privée (FHP) est nommé membre titulaire.

Au 4° collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Il est mis fin aux mandats de :

M. **Franco GRACEFFA**, membre titulaire
M. **Joël CHAZERAULT**, membre suppléant
M. **Jean-Charles GUILBEAU**, membre titulaire
M. **Jean-Luc MAYEUR**, membre suppléant
M. **Christian MÉRESSE**, membre titulaire
Mme **Fabienne BILLAERT**, membre suppléant
M. **Matthieu DWORNICZAK**, membre titulaire
Mme **Line HANNEBICQUE**, membre suppléant
Mme **Sophie SERGENT**, membre titulaire
M. **Eric BOT**, membre suppléant
M. **Gérard PEYRAC**, membre titulaire
Mme **Frédérique MAYEUR**, membre suppléant

Au 8° Collège des représentants des usagers

M. **Didier RENSY**, est désigné par le CODERPA, membre suppléant en remplacement de M. **Yves HUMEZ**.

M. **Bernard HAVET**, est proposé par Générations Mouvement les Aînés Ruraux, membre suppléant en remplacement de M. **Philippe MAZURE**.

Mme **Marie PILLET**, est désignée par le CDCPH, membre suppléant.

Au 9° collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conseil Régional :

Il est mis fin aux mandats de :

Mme **Catherine GENISSON**, membre titulaire.
Mme **Cécile BOURDON**, membre suppléant.

Deux représentants de conseils départementaux désignés par leur assemblée délibérante

Mme **Odette DURIEZ**, désignée par le Conseil départemental du Pas de Calais, est nommée membre titulaire.

Mme **Denise BOCQUILLET**, désignée par le Conseil départemental du Pas de Calais, est nommée membre suppléant.

M. **Christian POIRET**, désigné par le Conseil départemental du Nord, est nommé membre titulaire.

Mme **Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI**, désignée par le Conseil départemental du Nord, est nommé membre suppléant.

Au 10° collège représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

M. le Dr **Georges KAZUBEK**, désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, est nommé membre titulaire en remplacement de M. le Dr **Jean-Marc PLATEL**.

Mme le Dr **Martine LEFEBVRE**, désignée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, est nommée membre suppléant en remplacement de M. le Dr **Alain DELZENNE**.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2016-278 du 8 mars 2016, les mandats des membres de la conférence de territoire de l'Artois Douaisis sont prorogés jusqu'au 30 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille le

12 SEP. 2016

Jean-Yves GRALL



Arrêté n° 2016- 015 SDSDU modifiant l'arrêté du 4 janvier 2011 modifié fixant la composition nominative de la Conférence de territoire du Hainaut-Cambrésis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS),

Vu le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative à la conférence de territoire du Hainaut-Cambrésis,

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 28 mars 2011, du 25 mai 2011, du 3 octobre 2011, du 12 avril 2012, du 11 juin 2012, du 23 mai 2013, du 3 octobre 2013, du 27 avril 2015 portant modification de la composition nominative à la conférence de territoire du Hainaut-Cambrésis,

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Hainaut Cambrésis est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1^{er} collège représentant les établissements de santé :

M. le Dr **Said MELK**, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement de M. le Dr **Jacques YGUEL**.

M. le Dr **Magloire GNANSOUNOU**, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement de M. le Dr **Philippe PARADIS**.

Mme le docteur **Isabelle GIRARD BUTTAZ**, proposée par la Fédération Hospitalière de France, est nommée membre suppléant en remplacement de M. le Dr **Philippe CUINGNET**.

Au 2^o collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Il est mis fin au mandat de M. **Benoit RIVET**, membre suppléant.

Au 4^o collège des représentants des professionnels libéraux :

Il est mis fin aux mandats de :

M. **Gilles ROESCH**, membre titulaire
M. **Bertrand STALNIKIEWICK**, membre suppléant
M. **Pierre-Marie COQUET**, membre titulaire
M. **Jean-Pierre URBAIN**, membre suppléant
Mme **Eliane SIMONOT**, membre titulaire
M. **Jean-Marc VIGNE**, membre suppléant
Mme **Béatrice BEN**, membre titulaire
M. **Jean-Yves MARQUAILLE**, membre suppléant
M. **Thierry LECOCQ**, membre titulaire
M. **Jérôme CATTIAUX**, membre suppléant
Mme **Sophie LECOURT**, membre titulaire
Mme **Anne-Marie GIRARDOT**, membre suppléant

Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence, désigné par une organisation qui les représente :

M. **Alexandre CORNUT**, membre titulaire, en remplacement de M. **Simon GAUDIER**
M. **Maxime LOTIN**, membre suppléant en remplacement de M. **Pierre-François ANGRAND**

Au 9^o collège des représentants des collectivités territoriales

Il est mis fin aux mandats de :

Mme **Christine BATTEUX**, membre titulaire
Mme **Corinne DONNAINT**, membre suppléant

M. **Didier DRIEUX**, désigné par le conseil départemental du Nord, est nommé membre titulaire,
Mme **Sylvie CLERC-CUVELIER**, désignée par le conseil départemental du Nord, est nommée membre suppléant,

Mme **Marie-Annick DEZITTER**, désignée par le conseil départemental du Nord, est nommée membre titulaire,

M. **Joël WILMOTTE**, désigné par le conseil départemental du Nord, est nommé membre suppléant.

Au 10° collège représentant l'ordre des médecins

Mme le Dr **Solange MOORE**, désignée par le Président du conseil régional de l'ordre des médecins, est nommée membre titulaire en remplacement de Mme le Dr **Jocelyne GILSKI**.

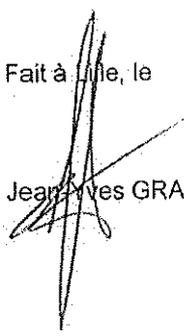
M. le Dr **Philippe HANNEQUART**, désigné par le Président du conseil régional de l'ordre des médecins, est nommé membre suppléant en remplacement de M. le Dr **Bénaïssa AGRAOU**.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2016-278 du 8 mars 2016, les mandats des membres de la conférence de territoire Hainaut-Cambrésis sont prorogés jusqu'au 30 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **12 SEP. 2016**


Jean-Yves GRALL



**Arrêté n° 2016-013 SDSU modifiant l'arrêté du 4 janvier 2011 modifié fixant la composition nominative de la
Conférence de territoire du Littoral**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-21 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS),

Vu le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative de la conférence de territoire du Littoral,

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 28 mars 2011, du 25 mai 2011, du 17 juin 2011, du 2 mai 2012, du 29 novembre 2012, du 23 mai 2013, du 31 octobre 2013, du 13 janvier 2014 du 25 mars 2014 et du 17 juillet 2015 portant modification de la composition nominative de la conférence de territoire du Littoral,

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Littoral est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1^{er} Collège représentant les établissements de santé :

M. le Dr *Eric SALOME*, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre suppléant en remplacement de M. *Pierre PARESYS*.

M. le Dr *Pierre DUCQ*, proposé par la Fédération Hospitalière de France, est nommé membre titulaire en remplacement de Mr *Stéphane CHOCHOIS*.

Au 4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux

Il est mis fin aux mandats de :

M. François CHATILLON, membre titulaire
M. Franco GRACEFFA, membre suppléant
M. Jean-Christophe DELESALLE, membre titulaire
M. Françoise REMBERT-SAGOT, membre suppléant
M. Dominique DUTHOIT, membre titulaire
M. Pierre GOIDIN, membre suppléant
M. Armand DEVIGNES, membre titulaire
M. Arnaud VERGOOTE, membre suppléant
M. Jean-Marc LEBECQUE, membre titulaire
M. Jean-Michel WARGNEZ, membre suppléant
M. Lionel JOURDON, membre titulaire
M. Thierry QUETTIER, membre suppléant

Au 9° Collège des Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Il est mis fin aux mandats :

Mme Catherine BOURGEOIS, membre titulaire
M. Jean-François RAPIN, membre suppléant

Au 10° Collège Représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins du Nord-Pas-de-Calais

Mme le Dr Géraldine JONNIAUX, désignée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, est nommée membre titulaire en remplacement M. le Dr *Pascal DUBUS*.

M. le Dr *Philippe DEBODINANCE* désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, est nommé membre suppléant en remplacement de M. le Dr *René-Claude DACQUIGNY*

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2016-278 du 8 mars 2016, les mandats des membres de la conférence de territoire du Littoral sont prorogés jusqu'au 30 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Nord-Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2016

Jean-Ves GRALL



ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-70 ACCORDANT A LA SELAS PHARMACIE CHARLEMAGNE, DONT LE REPRESENTANT LEGAL EST MONSIEUR ALEXIS MAES, L'AUTORISATION DE TRANSFERER L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE ACTUELLEMENT AU 34 RUE DES ECOLES POUR UN EMPLACEMENT SITUE 64 TER RUE DES ECOLES DANS LA MEME COMMUNE DE ATHIES-SOUS-LAON (02840).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 03 novembre 1972 autorisant la création d'une licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à Athies-sous-Laon (02840) sous la licence n° 155 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexis MAES, représentant légal de la SELAS Pharmacie Charlemagne en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie, exploitée au 34 rue des écoles pour un emplacement situé 64 Ter rue des écoles dans la même commune de Athies-sous-Laon (02840), demande déclarée recevable le 13 mai 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 04 août 2016 relatif aux conditions minimales d'installation des locaux d'officine de pharmacie proposés par Monsieur Alexis MAES, représentant légal de la SELAS Pharmacie Charlemagne ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) de l'Aisne en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officines (FSPF) de l'Aisne en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la SELAS Pharmacie Charlemagne, dont le représentant légal est Monsieur Alexis MAES, pharmacien, est titulaire de la licence n°155 et exploite la pharmacie située 34 rue des écoles à Athies-sous-Laon (02840) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que ATHIES-sous-LAON est une commune dont la population municipale est de 2 616 habitants (donnée INSEE, Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er janvier 2015) ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie Charlemagne est l'unique officine de la commune de ATHIES-sous-LAON ; que cette officine est actuellement établie au 34 rue des écoles, au sein d'un ensemble d'habitations dans la commune de ATHIES-sous-LAON ; que dans son environnement immédiat se trouve quelques commerces et quelques professionnels de santé ;

Considérant qu'en raison de la taille de la commune, l'officine de pharmacie n'est pas attachée à un quartier particulier ; qu'elle dessert donc l'intégralité de la population implantée dans les différents quartiers et secteurs géographiques de la commune, ainsi que dans les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que le transfert envisagé prévoit la localisation de la future pharmacie au 64 Ter rue des écoles soit à environ 160m de son emplacement actuel ; que sa nouvelle localisation parfaitement accessible à pieds ou en véhicule motorisé permettra d'assurer une desserte pharmaceutique optimale de la population résidant à ATHIES-sous-LAON et dans les communes voisines dépourvues d'officine ; que cette nouvelle

implantation sera sans incidence réelle pour la population résidant à ATHIES-sous-LAON compte tenu de la taille de la commune et de la répartition de ses habitants ; que la population desservie sera la même avant et après le transfert ;

Considérant que pour les habitants des communes environnantes et dépourvues de pharmacie il n'y aura aucun changement puisqu'ils sont déjà obligés d'utiliser un moyen de locomotion motorisé pour se rendre à ATHIES-sous-LAON ;

Considérant la localisation et la qualité des locaux proposés permettront d'une part d'optimiser l'approvisionnement en médicaments de la population résidant à ATHIES-sous-LAON et dans les communes environnantes dépourvues d'officine et d'autre part de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Considérant que les pharmacies environnantes sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées d'une quelconque manière par la réalisation de ce transfert.

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – La demande présentée par la SELAS Pharmacie Charlemagne représentée par Monsieur Alexis MAES, représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 34 rue des écoles pour un emplacement situé 64 Ter rue des écoles dans la même commune de Athies-sous-Laon (02840), est accordée.

Article 2 – La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000242.

Article 3 – Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexis MAES, représentant légal de la SELAS Pharmacie Charlemagne, auteur de la demande, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Nord – Pas-de-Calais –Picardie.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'ARS Nord-
Pas-de-Calais-Picardie et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-75 PORTANT MODIFICATION DE DROS 2011-025 DU 02 MARS 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMEDIQUAL UNILABS EXPLOITE PAR LA SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 60-62 ROUTE DE TERGNIER A BEAUTOR (02800).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS 2011-025 du 02 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800) ;

Vu la demande présentée par la Société d'Avocats d'Astorg, Frovo & Associés SEGIF mandatée par Monsieur Thierry BRUNET, Président de la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS, demande relative à la nomination de Madame Cécile EL HAMRI en qualité de biologiste coresponsable ;

Vu la procuration datée du 28 juin 2016 de Monsieur Thierry BRUNET, agissant en qualité de Président de la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS et donnant pouvoirs au Cabinet SEGIF ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2016 de la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS relatif à la nomination de Madame Cécile EL HAMRI en qualité de biologiste coresponsable ;

Vu les titres et diplômes de Madame Cécile EL HAMRI ;

Vu l'ordre de mouvement en date du 28 juin 2016 d'une action détenue par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS au profit de Madame Cécile EL HAMRI ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 22 août 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2016 de la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS, l'assemblée générale a décidé de nommer Madame Cécile EL HAMRI en qualité de biologiste coresponsable ;

Considérant le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 22 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-025 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS, autorisé à fonctionner sous le n° 02 - 1, est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL UNILABS (n° FINESS EJ 02 001 527 7) dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800).

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Thierry BRUNET, pharmacien biologiste,
- Mme Cécile EL HAMRI, pharmacien biologiste,
- M. Alain RAVAUD, pharmacien biologiste,
- Mme Isabelle TOUSSAINT, pharmacien biologiste,
- M. Bruno VAN RENTERGHEM, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

- Laboratoire BIOMEDIQUAL UNILABS
60-62 Route de Tergnier
02800 BEAUTOR
N° FINESS ET 02 001 528 5
Ouvert au public

- Laboratoire BIOMEDIQUAL UNILABS
40 Rue de la République
02300 CHAUNY
N° FINESS ET 02 001 529 3
Ouvert au public

- Laboratoire BIOMEDIQUAL UNILABS
8 Rue des Boucheries
60400 NOYON
N° FINESS ET 60 001 202 5
Ouvert au public

- Laboratoire BIOMEDIQUAL UNILABS
1 Boulevard Charmoulue
60400 NOYON
N° FINESS ET 60 001 203 3
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à Monsieur Thierry BRUNET, Président de la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS.

Fait à Lille, le 25 AOUT 2016

Pour le directeur général de l'ARS Nord-
Pas-de-Calais-Picardie et par délégation

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~


Christine VAN KEMMELBEKE



ARRÊTÉ N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-80 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 08 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ELIA PICARDIE DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ Z.I. DE LA CROIX DE FER À BOVES (80440) À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ Z.I. DE LA CROIX DE FER À BOVES (80440).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 02 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 modifié portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société par actions simplifiée (SAS) ELIA MEDICAL dont le siège social est situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) pour le site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) ;

Vu le courrier daté du 26 mai 2016 et reçu le 30 mai 2016 de la SAS ELIA PICARDIE, représentée par Monsieur Ziad Bou KHALED, Président de la société, informant du changement de la raison sociale de la société ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 17 et 22 juin, 05 juillet et 22 août 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut être effectuée par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant la demande datée du 26 mai 2016 et reçue le 30 mai 2016 présentée par la SAS ELIA PICARDIE, sise Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440), informant du changement de la raison sociale de la société ;

Considérant que la SAS ELIA PICARDIE est représentée par son Président, Monsieur Ziad Bou KHALED ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 autorisant la SAS ELIA PICARDIE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) est ainsi modifié :

« La SAS ELIA PICARDIE dont le siège social est situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Aisne (02) ; l'Oise (60) ; la Somme (80) ; le Pas de Calais (62) ; le Nord (59) ; la Seine-Maritime (76) ; les Yvelines (78) ; le Val d'Oise (95).

La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440), par un pharmacien responsable conformément à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques susvisées.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées. »

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-pas-de-Calais Picardie, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

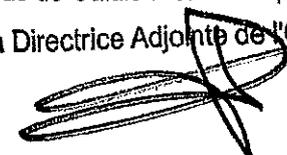
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie et notifié à Monsieur Ziad Bou KHALED, Président de la SAS ELIA PICARDIE.

Fait à Lille, le 09 SEP. 2016

Pour le directeur général de l'ARS Nord-
Pas-de-Calais-Picardie et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



**DECISION RELATIVE A L'OBSERVATOIRE DES MEDICAMENTS, DES DISPOSITIFS MEDICAUX ET DE L'INNOVATION
THERAPEUTIQUE (OMEDIT) DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment son article D162-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision relative à l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique (OMÉDIT) de la région Nord – Pas-de-Calais du 20 novembre 2010.

DECIDE

Article 1 – La charte de fonctionnement de l'OMÉDIT Nord - Pas-de-Calais - Picardie et ses annexes 1 et 2 sont fixées en annexe de la présente décision. Elle se substitue à la charte de fonctionnement antérieure qui est abrogée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2016**


Jean-Yves Grall

**Charte de fonctionnement de l'Observatoire des Médicaments, des
Dispositifs médicaux et de l'Innovation thérapeutique
(OMÉDIT)
de la région Nord Pas-de-Calais - Picardie**

Introduction :

Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 instituant la tarification à l'activité (T2A) pour les établissements de santé, la facturation, en sus des prestations d'hospitalisation, d'un certain nombre de spécialités et dispositifs médicaux implantables (DMI) est prévue.

L'article 162-22-7 I alinéa 2 du code de la Sécurité Sociale précise que le remboursement intégral aux établissements de certains médicaments coûteux et DMI en sus des tarifs de « Groupes Homogènes de Séjours (GHS) » est soumis à la signature par l'établissement de santé d'un « Contrat de Bon Usage des médicaments, Produits et Prestations (CBUMPP) » pour une durée de 5 ans.

*Le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005, relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prévoit la constitution d'un **Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique** (OMÉDIT). Ce décret lui confie la mission d'assurer un suivi et une analyse des pratiques de prescription.*

L'article D.162-16 du Code de Sécurité Sociale (CSS) modifié par Décret n°2015-355 du 27 mars 2015 - art. 5 prévoit :

« Un observatoire régional constitué auprès de l'agence régionale de santé regroupe notamment des représentants des établissements de santé de la région ayant conclu un contrat de bon usage, dont un établissement autorisé à pratiquer une activité d'hospitalisation à domicile. Il assure un suivi et une analyse des pratiques de prescription observées au niveau régional. Il organise, notamment sur la base de ces travaux, des échanges réguliers sur les pratiques relatives à l'usage des médicaments et des produits et prestations, notamment ceux figurant sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 et également, s'agissant des produits et prestations, ceux visés à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 165-1. La dotation régionale prévue à l'article L. 162-22-13 peut contribuer au financement de cet observatoire. L'observatoire définit notamment les critères d'évaluation, en fonction des indicateurs et des thèmes régionaux. Un observatoire Interrégional peut être constitué auprès de plusieurs agences régionales de santé en lieu et place des observatoires régionaux ».

Article 1 : Objet de la charte de fonctionnement

La présente charte a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique de la région Nord – Pas-de-Calais -Picardie dans le cadre rénové de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires et de la réforme territoriale selon la Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions .

Article 2 : Localisations

L'OMÉDIT se situe sur les sites de l'ARS de Lille et Amiens, soit :

- Immeuble ONIX 556, avenue Willy Brandt, 59 777 EURALILLE
- 52, rue Daire, 80 000 AMIENS

Article 3 : Champ d'action

Le champ d'action de l'OMÉDIT concerne les pratiques relatives à l'usage des produits de santé prescrits et utilisés dans les établissements de santé, pour usage interne ou ambulatoire et dans les établissements médico-sociaux en cohérence avec le parcours patient dans la région Nord-Pas de Calais -Picardie.

Article 4 : Missions et fonctions

Les principales missions de l'OMÉDIT sont les suivantes :

- Promouvoir le bon usage des produits en santé en tenant compte de l'efficience des prises en charge.
- Assurer le co-pilotage du CBUMPP en liaison avec le coordonnateur CBU ARS.
- Contribuer, tout au long du parcours, à une prise en charge de qualité des patients notamment sur la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse (PECM).
- Aider les établissements dans l'analyse des pratiques qui se rapportent à la PECM selon une méthodologie scientifique et basée sur une démarche indépendante.
- Être une structure d'expertise et d'appui pour l'ARS et les professionnels partenaires dans l'exercice de leurs pratiques.
- Assurer la sensibilisation des professionnels au regard des événements indésirables en lien avec l'usage des produits de Santé et participer au réseau régional de vigilances et d'appui créé par l'Article 160 de la loi de santé 2015.
- Participer en tant qu'expert à la politique régionale de PECM dont le financement par projet sur la PECM.

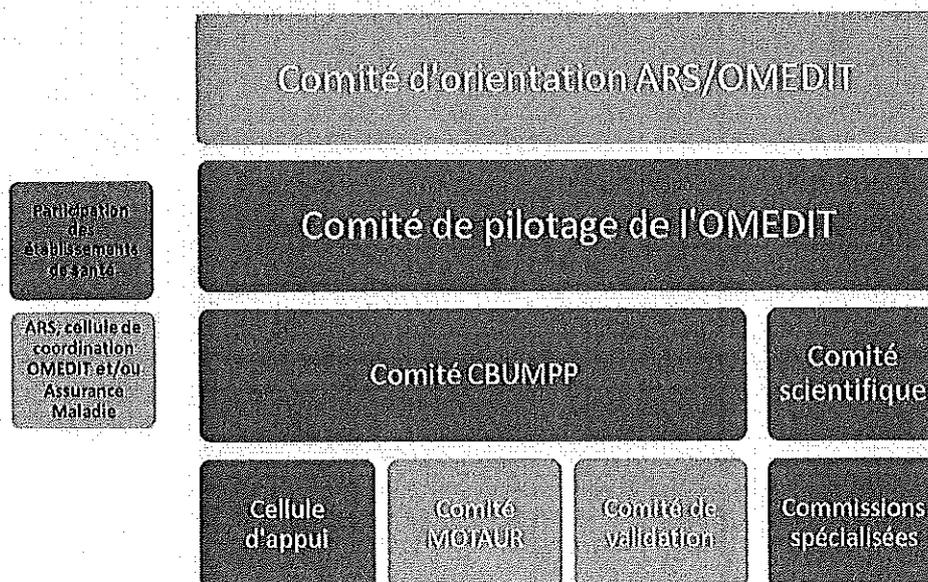
A ce titre, l'OMéDIT assure les fonctions ci-après :

- L'observation, le suivi et l'analyse des pratiques de prescription des produits de santé
- L'expertise et l'appui à l'ARS ainsi qu'aux établissements de la région sur les pratiques de prescription observées

Pour réaliser ses missions, l'OMéDIT procède notamment :

- Au recueil et à l'analyse des données relatives aux produits de santé et aux pratiques des établissements sur les bases disponibles (PMSI, SNIIRAM, indicateurs nationaux DGOS et HAS),
- A la réalisation d'enquêtes régionales et la diffusion/organisation d'enquêtes nationales sur la thématique des produits de Santé
- A la communication des analyses réalisées sur la thématique des produits de santé aux professionnels et établissements partenaires
- A l'organisation de réunions pour sensibiliser les professionnels au bon usage des produits de santé et des pratiques
- A des rencontres de professionnels, in-situ dans leurs établissements et participation, si possible, aux commissions des établissements sur la thématique des produits de Santé
- A l'information et la formation des professionnels de la région à l'aide des moyens adaptés de communication (ex : création d'un site web)
- A la négociation, en concertation avec l'ARS, des objectifs personnalisés souscrits au sein du CBUMPP par les établissements et au suivi du respect des engagements de ce contrat
- A l'élaboration du rapport d'étape du CBUMPP par la définition des indicateurs et la proposition d'éléments de preuves du rapport, adaptés aux contraintes des établissements
- La collaboration avec les autres cellules régionales d'appui et de vigilance (exemple : Réseaux Qualité, Centre Régional de Pharmacovigilance, ARLIN, matériovigilance ...)

Article 5 : Organisation fonctionnelle de l'OMéDIT



5.1 : Un comité d'orientation ARS/OMEDIT

Ce comité est composé :

- du directeur de la direction de l'offre de soins
- du directeur délégué au plan ONDAM et en charge de la gestion du risque
- du conseiller médical du directeur de la direction de l'offre de soins
- du sous directeur en charge de la performance, efficacité, qualité et produits, de santé/biologie
- des 3 pharmaciens de l'OMEDIT

Son rôle est :

- de valider, suivre, adapter la feuille de route de l'OMEDIT
- d'arbitrer, si nécessaire, sur des problématiques identifiées par l'OMEDIT dans le cadre de ses missions ou de son fonctionnement

5.2 Comité Motaur (modulation du taux de remboursement)

Ce comité est composé :

- des pharmaciens de l'OMEDIT
- du coordonnateur CBU ARS
- du référent technique CBU ARS
- de deux représentants de l'Assurance Maladie
- d'un représentant par pôle de proximité DOS de l'ARS

Il a pour mission principale de proposer au comité de validation de l'ARS les taux de prise en charge pour les établissements signataires du CBUMPP.

5.3 Comité de validation

Composition

- directeur de l'offre de soins
- conseiller médical du directeur de l'offre de soins
- directeur adjoint en charge du plan ONDAM,
- du sous directeur en charge de la performance, efficacité, qualité et produits, de santé/biologie

Rôle

Il a pour mission principale de proposer au Directeur général de l'ARS le taux de prise en charge définitif pour les établissements signataires du CBUMPP.

5.4 Un comité de pilotage de l'OMEDIT

Ce comité se réunit une fois par an.

Lors de celui-ci, l'OMEDIT présente son rapport annuel : actions menées dans l'année avec retours d'expérience des établissements, un bilan dans le cadre du CBUMPP, les résultats des travaux menés par le comité scientifique et ses commissions spécialisées ainsi que le projet de programme de travail et les perspectives pour l'année suivante.

Cette instance est composée des 5 collèges suivants, sa composition détaillée est définie en annexe 2.

- Collège 1 : Représentants de l'Agence Régionale de Santé
- Collège 2 : Représentants de l'Assurance Maladie
- Collège 3 : Représentants des directeurs des établissements de santé :
- Collège 4 : Représentants des établissements de santé
- Collège 5 : Représentants des usagers et des réseaux de santé

5.5 : Un comité CBUMPP

Ce comité est composé de(s) :

- 4 représentants des directions (avec représentativité FHF, FHP, FEHAP, FNEHAD)
- 4 représentants des soignants (avec représentativité (FHF, FHP, FEHAP, FNEHAD)
- 4 représentants présidents de CME (avec représentativité FHF, FHP, FEHAP, FNEHAD)
- 4 représentants des pharmaciens chef de service (avec représentativité FHF, FHP, FEHAP, FNEHAD)
- 1 représentant du CLCC
- 2 représentants ARS désignés par le directeur de l'offre de soins (dont le coordonnateur CBU ARS) ainsi qu'un représentant par pôle de proximité DOS de l'ARS
- 2 représentants de l'Assurance Maladie (au minimum un pharmacien)
- pharmaciens de l'OMEDIT

Missions principales

- Définir les indicateurs et objectifs du contrat de bon usage
- Faire évoluer les rapports d'étape selon les nouvelles réglementations
- Définir la cotation des différents indicateurs
- Diffuser les informations aux autres établissements signataires du CBUMPP

Une cellule d'appui

Au sein du comité CBUMPP.

Elle est composée :

- o des pharmaciens de l'OMEDIT
- o des pharmaciens représentants les 4 fédérations et le CLCC
- o des deux représentants de l'Assurance Maladie

Cette cellule a pour missions de réaliser l'évaluation des rapports d'étapes.

5.6 : Comité scientifique

Il s'agit d'un comité expert dénommé « COMITE SCIENTIFIQUE » et constitué d'une quinzaine de membres permanents (médecins, pharmaciens, universitaires, personnes compétentes) est le garant de la politique coordonnée du bon usage et de qualité-sécurité de la PECM ; si besoin, il valide les thèmes abordés et les documents produits sous l'égide de l'OMÉDIT dans le cadre de la cellule « Commissions spécialisées ».

Ce comité organise des commissions spécialisées qui traitent de thèmes prioritaires autour des produits de santé et de la pratique relative à la prise en charge médicamenteuse en lien avec le parcours patient.

Des experts compétents dans chaque domaine étudié sont sollicités par l'OMÉDIT autant que de besoin pour animer ou participer à ces commissions.

La cellule de coordination de l'OMÉDIT comprend :

3 ETP pharmaciens

Un secrétariat dédié sur chaque site

La composition nominative est fixée par décision du DG ARS.

Elle est précisée dans l'annexe 1.

Article 6 : Moyens de l'OMÉDIT

Les professionnels dédiés à la cellule de coordination sont mis à disposition par des établissements de Santé, par voie de conventions nominatives, après désignation de(s) l'établissement(s) support(s) par convention(s) également.

Les conventions précisent les modalités de financement des frais engagés par les établissements, en particulier au titre de la rémunération des professionnels et du remboursement des frais engagés.

L'ARS met à disposition de l'OMÉDIT :

- des bureaux
- un accès au parking des locaux de l'ARS à Lille et à Amiens (suivant les modalités de réservation prévues)
- des salles de réunions (suivant les modalités de réservation prévues)
- un accès gratuit à la documentation et l'intranet du Ministère
- des véhicules de service ARS pour les déplacements (suivant les modalités de réservation prévues)

L'ARS prend également en charge :

- la reproduction de documents
- les fournitures de bureau
- les frais téléphoniques
- les frais postaux

Les frais de mission du personnel de l'OMÉDIT (transport + hébergement + repas) sont prise en charge soit par l'ARS, soit par l'établissement support selon la convention.

Annexe 1

**Composition nominative de
l'OMÉDIT Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Au 1^{er} janvier 2016, la cellule de coordination de l'OMÉDIT Nord-Pas-de-Calais-Picardie est composée de :

- Madame Isabelle CARPENTIER : praticien hospitalier pharmacien, mise à disposition, pour la totalité de son temps d'exercice, via une convention individuelle nominative, par le CHRU de LILLE
- Madame Jennifer PRALAT : adjoint administratif, mise à disposition, pour la totalité de son temps d'exercice, via une convention individuelle nominative, par le CHRU de LILLE
- Monsieur Julien PETIT : pharmacien, mis à disposition, pour la totalité de son temps d'exercice, via un contrat tripartite avec l'hôpital de Villiers Saint Denis (Aisne).
- Madame Monique YILMAZ : praticien hospitalier pharmacien, mise à disposition, pour la totalité de son temps d'exercice, via une convention individuelle nominative, par le CHRU de LILLE

Les trois pharmaciens sont référents de l'OMÉDIT pour la région Nord Pas de Calais Picardie.

Mme Monique YILMAZ est la représentante au niveau national de l'OMÉDIT Nord Pas De Calais Picardie.

**Composition détaillée du Comité de Pilotage de l'Observatoire des
Médicaments, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation thérapeutique
(OMÉDIT) de la région Nord Pas-de-Calais - Picardie**

➤ Collège 1 : Représentants de l'Agence Régionale de Santé

- Le directeur général, ou le directeur de l'Offre de Soins – **Président**
- Le directeur de l'Offre Médico -Sociale, ou son représentant
- le conseiller médical du directeur de l'offre de soins de l'ARS
- le sous-directeur en charge de la performance, efficacité, qualité et produits, de santé/biologie
- Un médecin représentant les pôles de proximité de l'ARS

➤ Collège 2 : Représentants de l'Assurance Maladie

- Le médecin conseil régional Nord – Picardie du régime général, ou son représentant
- Le pharmacien conseil régional Nord – Picardie du régime général, ou son représentant
- Le directeur régional de la Mutualité Sociale Agricole (MSA 59-62 ou Picardie), ou son représentant
- Le directeur régional du Régime Social des Indépendants (RSI 59-62 ou Picardie), ou son représentant
- Le directeur régional de la Caisse Autonome du Régime Minier (CARMi 59-62), ou son représentant
- Un représentant des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la région Nord – Pas-de-Calais -Picardie

➤ Collège 3 : Représentants des directeurs des établissements de santé :

- Deux directeurs d'établissements public désigné par la Fédération Hospitalière de France (FHF) dont au moins un des départements (02 ou 60 ou 80)
- Deux directeurs d'établissements de Santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) désignés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif (FEHAP) dont au moins un des départements (02 ou 60 ou 80)
- Le directeur du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC)
- Deux directeurs d'établissements privés à but lucratif désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) dont au moins un des départements (02 ou 60 ou 80)
- Deux directeurs de structures HAD désignés par la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) dont au moins un des départements (02 ou 60 ou 80)

➤ Collège 4 : Représentants des établissements de santé

- Le président de la commission en charge de la qualité et de la sécurité des produits de santé (ex-COMEDIMS) du CHRU de Lille, ou son représentant
- Le président de la commission en charge de la qualité et de la sécurité des produits de santé (ex-COMEDIMS) du CHU d'Amiens, ou son représentant
- Le président de la commission en charge de la qualité et de la sécurité des produits de santé (ex-COMEDIMS) du CRLCC Oscar Lambret, ou son représentant
- Un représentant proposé par la FHF des présidents des commissions en charge de la qualité et de la sécurité des produits de santé (ex-COMEDIMS) des établissements publics hors CHU
- Un représentant proposé par la FHP des présidents des commissions en charge de la qualité et de la sécurité des produits de santé (ex-COMEDIMS) des établissements privés à but lucratif
- Un représentant proposé par la FEHAP des présidents des commissions en charge de la qualité et de la sécurité des produits de santé (ex-COMEDIMS) des établissements privés à but non lucratif (ESPIC)
- Un médecin des Départements d'Information Médicale de la région proposé par le COTRIM
- Un pharmacologue représentant le Centre Régional de Pharmacovigilance
- Le Directeur Pharmacie du CHRU de Lille ou son représentant
- Le Directeur Pharmacie du CHU d'Amiens, ou son représentant

➤ Collège 5 : Représentants des réseaux de santé et des usagers

- Un représentant des associations d'usagers désignés par le DGARS
- Un représentant de l'ACORESCA pour les Réseaux de Cancérologie (ONCONORD ou ONCOPIC de la région) désigné sur proposition du conseil d'administration
- Un représentant du Réseau Santé Qualité Nord – Picardie désigné par son conseil d'administration
- Un représentant d'autres réseaux en fonction des problématiques régionales de santé

DECISION TARIFAIRE N° 475 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAYEUX-SUR-MER (800000648) sis 137, R DU MARÉCHAL FOCH, 80410, CAYEUX-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX (800000929) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 269 en date du 29/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **652 230.81 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	652 230.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 352,57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 656 951 ,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 54 745,99 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX » (800000929) et à la structure dénommée EHPAD CAYEUX-SUR-MER (800000648).

Fait à Lille, le

13 SEP. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 477 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE - 800010597

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 24/02/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE (800010597) sis 575, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 80120, FORT-MAHON-PLAGE et géré par l'entité dénommée SOCIÉTÉ RÉSIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIE (800003246) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/02/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 177 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE - 800010597.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **967 800.12 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 903.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	67 896.59
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 650.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.00
Tarif journalier HT	33.33
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 957 138,71 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 79 761,56 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ RÉSIDENCE DE LA BAIE D'AUTHIE » (800003246) et à la structure dénommée EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE (800010597).

Fait à Lille, le **13 SEP. 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination Animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN GAMACHES - 800017204

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN GAMACHES (800017204) sis 35, R DE NORMANDIE, 80220, GAMACHES et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 10/08/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 194 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN GAMACHES - 800017204.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 875 248.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 617.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 631.86
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 937.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.36
Tarif journalier HT	31.88
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 854 315,92 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 192,99 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN GAMACHES (800017204).

Fait à Lille, le **13 SEP. 2016**

Le directeur général

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination au niveau territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG (800005456) sis 0, R DE MOLLIENS-VIDAME, 80640, HORNOY-LE-BOURG et géré par l'entité dénommée CCAS D'HORNOY LE BOURG (800006033) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 292 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **306 304.67 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	306 304.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 525.39 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 302 726,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 25 227,22 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'HORNOY LE BOURG » (800006033) et à la structure dénommée EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG (800005456).

Fait à Lille, le **13 SEP. 2016**

Le directeur général

La Direction de la Santé Sociale
coordination de l'Action Sociale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ACIS ABBEVILLE - 800004244

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACIS ABBEVILLE (800004244) sis 18, R DES MINIMES, 80100, ABBEVILLE et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/02/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 104 en date du 20/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ACIS ABBEVILLE - 800004244.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **939 406.91 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	939 406,91
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 283,91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 935 868,91 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 989,08 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD ACIS ABBEVILLE (800004244).

Fait à Lille, le

13 SEP. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général de l'Agence
La Directrice de l'offre médico-sociale
coordination et liaison territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915) sis 3, R DU CAPITAINE FAY, 80290, POIX-DE-PICARDIE et géré par l'entité dénommée ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 44 en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **1 420 185.39 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 168 632.98
UHR	0.00
PASA	65 700.43
Hébergement temporaire	68 075.59
Accueil de jour	117 776.39

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 348.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 392 592,39 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 116 049,37 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociales de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME » (800017352) et à la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915).

Fait à Lille, le

13 SEP. 2016

Le directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT-RIQUIER - 80000739

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-RIQUIER (80000739) sis 7, R DE L'HÔPITAL, 80135, SAINT-RIQUIER et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER (800000960) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/11/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 180 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER - 80000739.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 048 280.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 048 280.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 690.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 063 406,15 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 171 950,51 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER » (800000960) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER (800000739).

Fait à Lille, le

13 SEP, 2016

Le directeur général

Pour la Direction régionale de la Santé
La Direction régionale de la Santé
coordonnatrice de l'offre médico-sociale
coordination territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N° 482 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006207

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (800006207) sis 33, QU DU ROMEREL, 80230, SAINT-VALERY-SUR-SOMME et géré par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME (800000135) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 295 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006207.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **1 239 394,40 €** et se décompose comme suit :

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME » (800000135) et à la structure dénommée EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (800006207).

Fait à Lille, le **13 SEP. 2016**

Le directeur général.

Pour le Directeur Général en délégation
La Directrice Adjointe Agence Régionale de Santé
Coordonnatrice du Département de la Somme

Aline QUEVERUE